



MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

N°MDB/DGD/SC

B / Régimes éco
Pour l'examen et proposition
des mesures à prendre pour
le fonctionnement de cet
Entrepôt Industriel
en zone franche.
J. B. Diomally
07 07 2015



Conakry, le

DECISION N° 00 00 04 MDB/SG/DGD DU 05 JUIL. 2015

PORTANT OCTROI DU REGIME DOUANIER DE L'ENTREPOT
INDUSTRIEL A LA SOCIETE « LES MOULINS D'AFRIQUE »

Le Directeur Général des Douanes

- VU le Code des Douanes en ses Articles 226 à 231 relatifs au Régime de l'Entrepôt Industriel
- VU la requête 0024/LMA/DG/DB/15 du 21 avril 2015 de la Société « **Les Moulins d'Afrique** »
- VU la lettre N°0172/MIPMESP/CAB/2015 du 17 avril 2015 du Ministère de l'Industrie des PME/SP
- VU le rapport de la Mission Technique de la Commission Nationale des Investissements à l'usine de la Société « **Les Moulins d'Afrique** »
- VU l'Arrêté 2011/8144/MDB/CAB du 14 décembre 2011 portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes

DECIDE

Article 1^{er} : Le régime de l'Entrepôt Douanier Industriel est concédé à la Société « **Les Moulins d'Afrique** » sise dans la zone industrielle de Sonfonia Plateau Commune de Matoto BP 492 Conakry République de Guinée.

Article 2 : Cet Entrepôt placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes est destiné à recevoir les matières premières, les additifs et emballages importés en suspension des Droits et Taxes de Douane dont ils sont passibles et destinés à la production de farine de blé.

Article 3 : Les matières premières pouvant être importées au bénéfice de ce régime sont :

- le blé : pour une quantité prévisionnelle de **30.000 tonnes** stockées dans cinq silos d'une capacité unitaire de 6.000 tonnes ;
- la farine industrielle pour une quantité prévisionnelle de **10.000 tonnes** métriques en **big bag** dans un magasin de stockage de **20.000 tonnes**
- les additifs, fortifiants, et les emballages pour l'ensachage de la farine de blé produite dans les magasins situés au sein de l'usine à Sonfonia

Article 4 : La taxe d'entreposage (TE) **de 1%** est payable sur les quantités des matières premières importées par la société « **Les moulins d'Afrique** » telles qu'énumérées à **l'article 3** ci-dessus.

Article 5 : La farine de blé produite par la Société « **Les Moulins d'Afrique** » peut être soit vendue pour la consommation locale, soit exportée.

De même les déchets et rebus issus de la transformation des produits admis doivent être réexportés ou mis à la consommation.

Article 6 : En cas de mise à la consommation de la farine produite, les droits d'importation ne sont dûs que sur les quantités de matières premières contenues dans la part de la farine produite, mais non exportée et d'après l'état de ses produits constaté à leur entrée en Entrepôt Industriel.

Article 7 : Les Droits et Taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation. La valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date.

Article 8 : En cas de mise à la consommation les déchets récupérables sont soumis aux Droits et Taxes inscrits au Tarif des Douanes selon la valeur et l'espèce retenues tandis que les déchets irrécupérables sont admis en franchise des Droits et Taxes.

Article 9 : Le taux de déchets admissibles pour les matières premières (blé) en Entrepôt Industriel de la Société « **Les Moulins d'Afrique** » est de **25%** dont **20%** de **son de blé** et **5% d'impureté**. Le taux de déchets admissible pour la farine industrielle est, de **10%**.

Article 10 : Toutes les opérations d'exportation de farine et/ou de déchets sous forme de pellets de son de blé sont totalement exonérées en Douane.

Article 11 : La durée maximum de séjour de matières premières, additifs et emballages dans les lieux de stockage est fixée à **12 mois**. Sauf **autorisation** du **Directeur Général des Douanes**, les marchandises importées sous le régime de l'Entrepôt Industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime.

Article 12 : A l'expiration du délai de séjour indiqué à *l'article 11* de la présente **Décision**, et sauf prorogation accordée par le **Directeur Général des Douanes** dans des cas dûment justifiés, les marchandises entrées dans l'Entrepôt Industriel doivent être soit exportées soit soumises au paiement des Droits et Taxes exigibles pour leur mise à la consommation.

Article 13 : Le bénéfice du régime de l'Entrepôt Industriel accordé par la présente Décision peut être retiré par le Directeur Général en cas de renonciation du bénéficiaire ou en cas de manquement aux obligations attachées au régime qui sont incompatibles avec son maintien.

Article 14 : La Direction Régionale des Douanes de Conakry Centre et le Bureau des Régimes Economiques sont chargés de l'application correcte de la présente Décision.



Colonel Toumany SANGARE

INSPECTEUR DES DOUANES

AMPLIATIONS :

MDB..... 1
 DGD..... 1
 DT/SA - 9
 DRCC..... 1
 DRCP..... 1
 BRE..... 1
 ARCHIVES..... 1 /15

DLRRI
pour l'écoulement et autres

Réf : 0024/LMA/DG/DB/15

Conakry, le 21 avril 2015

MOULIN / DGD / SEC. CENTRAL
N° : 05948
22/04/15

22/04/15

A
Monsieur le Directeur Général
Des Douanes

- CONAKRY -

Objet : Demande de stockage sous le régime douanier d'entrepôt industriel de blé et de farine industrielle destinés à la transformation pour exportation

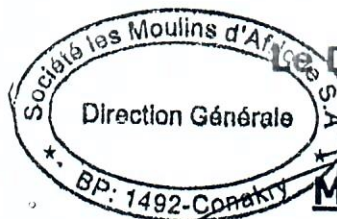
Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, nous venons solliciter, très respectueusement, auprès de votre autorité, l'obtention d'une autorisation de stockage du blé et de la farine industrielle dans notre unité de production de farine sise à sonfonia.

En effet, ces dits-produits feront l'objet de transformation, afin d'obtenir de la farine propre à la consommation destinée aux marchés de la sous-région notamment, **le Mali, la Sierra Léone et le Libéria.**

A l'avenir avec notre minoterie, cette possibilité de stockage renforcera notre capacité de production, ce qui nous rendra plus compétitif dans l'approvisionnement des marchés sous régionaux susmentionnés en farine.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre haute considération.



Le Directeur Général Adjoint

[Signature]
Mr Abdoul Karim DIALLO

ARRETE A/2014/...../MIPMEPSP/SGG

PORTANT AGREMENT DU PROJET D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE FARINE DE BLE DE LA SOCIETE SONOCO A SONFONIA.

LE MINISTRE

- Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/87 du 03 janvier 1987 portant Code des investissements ;
Vu la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;
Vu la Loi L/2013/067/CNT DU 31 décembre 2013 portant Loi des Finances pour l'année 2014 ;
Vu le Décret N°001/PRG/SGG modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG portant Textes d'application du Code des Investissements ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par le promoteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société **SONOCO – S.A** est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'extension de la capacité de production de l'Unité Industrielle de production de farine de blé à Sonfonia, Commune de Ratoma, Conakry, sous le régime des entreprises installées en zone A.

A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont :

1 – L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, des matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de

trois (3) ans. Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère de l'Industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci - dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe à l'Arrêté.

Aussi, durant cette phase de réalisation des investissements, l'investisseur bénéficie au titre de la fiscalité intérieure de :

- L'exonération de la patente ;
- L'exonération de la Contribution Foncière Unique ;
- L'exonération du Versement Forfaitaire ;
- L'exonération de la Taxe d'Apprentissage, à l'exclusion de la contribution de 1,5% pour le financement de la formation professionnelle.

2 – Pendant toute la durée du projet initié, l'importation des matières premières entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2% de RTL, d'un droit fiscal de 6% et de TVA de 18%.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.

3 – Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installée dans la zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de :

a)- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire, de la Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique comme suit :

- 100% de réduction pour la 1^{ère} et 2^è années ;
- 50% de réduction pour les 3^è et 4^è années ;
- 25% de réduction pour les 5^è et 6^è années.

b)- Versement Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage de la façon suivante :

- 100% de réduction pour la 1^{ère} et 2^è années ;
- 50% de réduction pour les 3^è et 4^è années ;
- 25% de réduction pour les 5^è, 6^è, 7^è et 8^è années.

Au sens du présent Arrêté, la phase d'exploitation commence à partir du début des opérations de production effective ou à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

MJ

ARTICLE 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'Article 1, la Société « SONOCO – S.A » a l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de trois (3) à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total de 24.500.000 \$USD, soit 183.750.000.000 GNF dont
- Fonds propres : 30%, soit : 7.350.000 \$USD, soit 55.125.000.000 GNF
- Emprunt : 17.150.000 \$USD, soit 128.625.000.000 GNF
- créer des emplois pour 110 travailleurs ;
- respecter dans le cadre de la conduite des activités de la Société les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;
- respecter dans le cadre de la production de farine de blé, les normes guinéennes, étrangères ou internationales en vigueur ;
- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

ARTICLE 3 : Le projet est implanté dans la zone industrielle de Sonfonia, Commune de Ratoma, République de Guinée.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

AMPLIATIONS :

PRG/SGG.....	2
MEF.....	2
MIPMEPSP.....	2
CCIAG.....	2
Douanes.....	2
Impôts.....	2
J.O/Intéressé.....	4/16

Conakry, le 26 OCT. 2015



Architecte Boubacar BARRY

R.G. Ministère de l'Industrie
Le Ministre

N°0000001
des PME et de la Promotion du secteur

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PME
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

=====

LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENTS, MATERIELS ET OUTILLAGES A
IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER DEFINI A L'ARTICLE PREMIER DE
L'ARRETE AFREANT LE PROJET D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE
PRODUCTION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE FARINE DE
BLE DE LA SOCIETE SONOCO - S.A

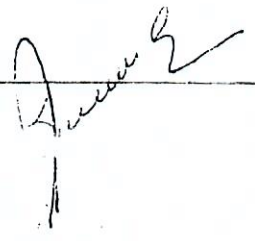
A - EQUIPEMENTS ET MATERIELS INDUSTRIELS

N°	DESIGNATION	QUANTITE
I - Transfert et nettoyage		
1	Indicateurs de niveau	Huit (08) unités
2	Régulateurs de débit et accessoires	Dix (10) unités
3	Aimant	Une (01) unité
4	Séparateurs	Deux (02) unités
5	Canal d'aspiration	Quatre (04) unités
6	Ecluse	Douze (12) unités
7	Epierreurs	Cinq (05) unités
8	Ventilateur radial	Dix (10) unités
9	Mouilleurs automatiques	Deux (02) unités
10	Combis toner	Une (01) unité
11	Régulateur d'humidité	Une (01) unité
12	Machine à tamiser	Trois (03) unités
13	Détecteurs de flux	Deux (02) unités
14	Mouilleurs commandés à distance	Dix (10) unités
15	Boîte à clapet automatique pneumatique	Six (06) unités
16	Décortiqueuses / brosses à blé	Deux (02) unités
17	Canal d'aspiration MVSG-60	Une (01) unité
18	Aimant UMAUA-20	Une (01) unité
II - Minoterie		
19	Elévateur à sangle	Quatorze (14) unités
20	Appareils à huit cylindres	Douze (12) unités
21	Appareils à quatre cylindres	Douze (12) unités
22	Eléments enregistrement pour MDDP/MDDQ, moteur, poulies	Un (01) lot
23	Plansichter	Six (06) unités
24	Broyeur à marteau	Une (01) unité
25	Répartiteur rotatif	Une (01) unité
26	Machine à percussion	Dix neuf (19) unités
27	Centrifugeuse	Une (01) unité
28	Appareil de microdosage	Une (01) unité
29	Brosse à son	Une (01) unité
30	Filtre d'air	Sept (07) unités
31	Clapet sous pression	Une (01) unité
32	Polisseuse horizontale	Une (01) unité
33	Tarare à recyclage d'air	Une (01) unité
34	Ventilateur centrifuge	Trois (03) unités

35	Goulotte doseuse	
36	Aimant sous goulotte doseuse	Une (01) unité
37	Transport pneumatique	Une (01) unité
38	Tuyauterie avec accessoires	Une (01) unité
39	Ecluses	Un (01) lot
40	Cyclones	Dix (10) unités
41	Clapet à doigt pour régir l'air	Dix (10) unités
42	Transporteur à chaîne d'auge	Dix (10) unités
43	Transporteur à vis sans chaîne d'auge	Quatorze (14) unités
44	Constructions métalliques et accessoires	Seize (16) unités
45	Trémie de sortie	Un (01) lot
46	Appareil magnétique	Trois (03) unités
47	Bande transporteuse	Deux (02) unités
III – Circuit farine		
48	Balance à benne peseuse	
49	Détecteur de niveau	Six (06) unités
50	Extracteur vibrant	Dix huit (18) unités
51	Vis d'alimentation	Dix (10) unités
52	Élément de transition entre balance et carrousel	Une (01) unités
53	Carrousels d'ensachage à quatre bouches	Un (01) lot
54	Poste de manœuvre électrique pour MWPL	Un (01) lot
55	Bande de couture	Une (01) unité
56	Machine à coudre sur colonne	Une (01) unité
57	Ensacheuse à vis	Une (01) unité
58	Bande de transport pour sacs fermés	Une (01) unité
59	Éléments intermédiaires d'alimentation à vis et balance	Deux (02) unités
60	Station de vidange	Un (01) lot
61	Four électrique	Deux (02) unités
62	Cabine de commande électronique	Une (01) unité
IV – Circuit son		
63	Groupe surpresseur	
64	Extracteur vibrant	Une (01) unité
65	Vis tubulaire	Neuf (09) unités
66	Presse à granuler	Une (01) unité
67	Centrifuge à à son	Une (01) unité
68	Commande de la presse	Onze (11) unités
69	Armatures de vapeur	Une (01) unités
70	Vanne de protection contre feu	Un (01) lot
71	Refroidisseur à contre courant	Une (01) unité
72	Tamiseur	Cinq (05) unités
73	Ensacheuse de son	Une (01) unité
74	Ensacheuse à palettes	Deux (02) unités
75	Répartiteur de son, double portes coulissantes	Deux (02) unités
V – Aspiration circuit son		
76	Filtre à jets d'air 6 bars	
77	Ventilateur centrifuge	Dix (10) unités
78	Outils et système pour remplacer les cylindres	Une (01) unité
79	Pelles	Un (01) lot
80	Fourchettes	Deux (02) unités
81	Centrale électrique de 6,5 MW	Trois (03) unités
82	Transformateurs électriques	Une (01) unité
83	Installation d'air comprimé	Quatre (04) unités
		Un (01) ensemble

B - MATIERES PREMIERES ET EMBALLAGES

N°	DESIGNATION	QUANTITE
01	Blé de farine industrielle	A déterminer annuellement en rapport avec les services de la douane
02	Fortifiants	
	Améliorants	
	Correcteurs de planificateur	
	Gluten	
	sacs en tissu plastifié	
	sacs en papier à fond croisé	



Conakry, le